

L'origine géographique des individus dans les recensements de la population en France

Thibaut De Saint Pol, Olivier Monso

► **To cite this version:**

Thibaut De Saint Pol, Olivier Monso. L'origine géographique des individus dans les recensements de la population en France. *Courrier des statistiques*, 2006, 117-119, pp.33-42. halshs-00125607

HAL Id: halshs-00125607

<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00125607>

Submitted on 22 Jan 2007

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

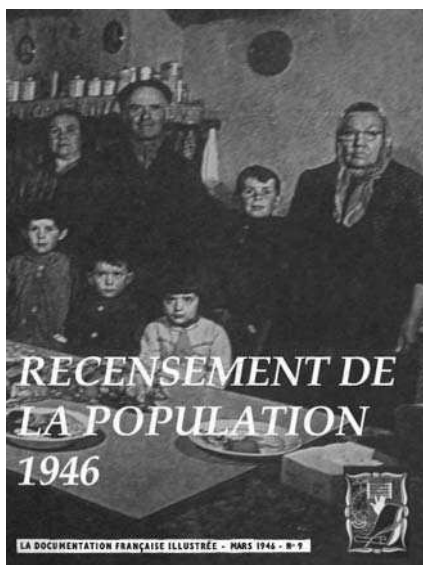
L'origine géographique des individus dans les recensements de la population en France

 Olivier Monso* et Thibaut de Saint Pol**

En France, au XIX^e siècle, des critères sont mis en place, sur le plan politique et juridique, permettant de dire qui appartient ou pas à la communauté nationale. Apparaissent alors plusieurs questions sur les origines géographiques dans les listes nominatives et les bulletins individuels des recensements français. À la fin du XIX^e siècle, tandis que se fondent la carte européenne et les États-nations, dans un cadre d'immigration croissante, le souci n'est plus seulement de dénombrer la population, mais aussi d'opérer une distinction statistique entre résidents français et étrangers d'une part, entre Français de naissance et Français par acquisition de l'autre. Au cours de la seconde moitié du XX^e siècle, enfin, la demande d'informations sur les origines s'accroît de la part des statisticiens : ces informations doivent désormais également porter sur les parcours de ces individus qui intègrent la communauté nationale. Après un panorama historique, cet article étudie la question des origines dans les recensements généraux de la population en France au regard d'exemples étrangers. Les auteurs mettent ainsi au jour le particularisme français, qui tient notamment aux rôles de la citoyenneté d'État et du mode d'acquisition de la nationalité comme critères distinctifs.

Le recensement général de la population consiste à compter l'ensemble des individus constituant la population d'un État à un moment donné, par une opération à laquelle la totalité de ses résidents est obligée de se soumettre.

Il ne s'agit pas d'un strict dénombrement des individus, mais d'un outil permettant de connaître la population sous différents aspects. Les listes nominatives, puis, à partir de 1876, le bulletin individuel, ont été constitués afin de décrire la démographie des communes : combien y a-t-il d'hommes et de femmes ? De jeunes et de personnes âgées ? D'actifs et d'inactifs ? Puis les questions se sont étendues à d'autres thèmes, comme le nombre de salariés et de chefs d'entreprise, ou encore le nombre d'enfants scolarisés dans leur commune d'habitation. Parmi ces questions, la mesure de la population selon son origine ne s'est pas imposée d'emblée, mais a été peu à peu prise en compte sous l'effet de paramètres aussi divers que l'évolution des flux migratoires, la modification du droit français sur la nationalité ou encore la politique étrangère de la France.



Source : archives Insee

Publicité pour le recensement de la population de 1946

Le concept de nationalité apparaît au moment où sont mis en œuvre les premiers recensements

Sous l'Ancien Régime, dès le début du XIV^e siècle, sont réalisés des relevés généraux des feux dans le royaume, mais il faut attendre la Révolution française et la loi de police du 22 juillet 1791 pour que

soit posé, pour toute la France, le principe général des recensements directs de la population. Mais « si l'on entend par recensement de la population un relevé détaillé, et par tête, des habitants d'un pays, on peut dire qu'en France, il n'a point été exécuté de recensement général véritable antérieur au XIX^e siècle »¹.

En 1833, le Bureau des statistiques est créé et le principe des recensements quinquennaux est instauré pour chaque année se terminant par un « 1 » ou un « 6 ». Cette période correspond à celle de la construction de l'État-nation en France. C'est en particulier avec la question du vote

* Olivier Monso est administrateur de l'Insee. Il travaille à la division emploi, au sein de la direction des statistiques démographiques et sociales de l'institut. Il prépare en parallèle une thèse à l'université Paris I (centre d'économie de la Sorbonne) sur le thème de l'intégration des immigrés sur le marché du travail.

** Thibaut de Saint Pol est administrateur de l'Insee. Il travaille au laboratoire de sociologie quantitative du Centre de recherche en économie et statistique (Crest) de l'Insee, en liaison avec l'Observatoire sociologique du changement (FNSP, CNRS).

1. *Résultats statistiques du recensement de la population en 1901*. L'introduction de ce volume comprend une histoire détaillée des recensements français et de leurs procédés.

que va se cristalliser la volonté de savoir qui appartient et qui n'appartient pas à la communauté, et que la question de l'origine des individus va apparaître dans les recensements.

Penser l'étranger en rapport avec sa « nationalité » est une approche assez récente. Comme le souligne Patrick Weil (2002), « lorsque débute la Révolution, il n'existe pas de définition explicite du Français. Sous l'Ancien Régime, c'est incidemment, dans les conflits juridiques qui naissent de problèmes de succession, que se développe une jurisprudence définissant la frontière entre le Français et l'étranger ». L'étranger est alors avant tout celui qu'on ne connaît pas. C'est la reconnaissance locale de l'individu qui importe et fonde l'appartenance à une communauté. La Révolution introduit une rupture en supprimant ce qui représentait les symboles du pouvoir à l'étranger, à savoir le droit d'aubaine (c'est-à-dire le droit pour le souverain d'hériter des biens des étrangers résidant en France à leur mort) et le pouvoir d'octroyer la nationalité française.

C'est dans le code civil napoléonien qu'on trouve pour la première fois une loi touchant la *nationalité*, même si le terme n'est pas utilisé. Le terme en lui-même n'apparaît qu'au début du XIX^e siècle. On le trouve en France pour la première fois dans des textes administratifs

autour de 1820 et dans un texte littéraire, celui de Madame de Staël, en 1830. L'apparition d'une notion de « nationalité » coïncide donc avec la mise en œuvre des premiers recensements généraux de la population française.

En 1851, l'année même où l'accès à la nationalité est modifié par l'instauration du double droit du sol², une question sur la nationalité est intégrée pour la première fois au recensement, en même temps qu'une question sur le culte. Les Français naturalisés sont distingués des autres Français, et les étrangers sont classés par nationalité. Cette innovation correspond à un besoin pour l'État de savoir qui appartient à la nation. Dans l'Ancien Régime, quand on naissait quelque part, on était de ce territoire, ce qui se manifestait par exemple à travers l'impossibilité pour un enfant d'hériter de ses parents français s'il n'était pas né sur le sol français (une des formes du droit d'aubaine). Au XIX^e siècle, un nouveau besoin de différenciation entre les nationaux et les étrangers se fait jour, qui ne peut se résumer ni au lieu de naissance ni au lieu de résidence, et auquel la statistique publique répond en insérant une question sur la nationalité dans les recensements.

Suite à des protestations, les questions sur le culte et sur la nationalité sont retirées dès le recensement suivant, en 1856 (Dupâquier, 1965). Elles sont rétablies en 1861 dans le bulletin de ménage (lui-même introduit en 1856) et dans les tableaux publiés alors, sans apparaître pour autant sur les listes nominatives³. Elles sont maintenues en 1866 et en 1872. À cette date, seule la nationalité réapparaît dans les listes nominatives. La question sur le culte est finalement supprimée en 1876 à l'occasion de l'introduction du bulletin individuel.

Dans la seconde moitié du XIX^e siècle, la nationalité et le lieu de naissance⁴ s'imposent donc peu à peu comme critères de distinction entre résidents sur le territoire national. À la même

époque, la statistique internationale, à la suite du congrès de Bruxelles en 1853, marqué par la participation de Quetelet, s'oriente vers le critère linguistique pour opérer cette même distinction, qui se retrouve notamment dans les recensements prussiens (Labbé, 2006)⁵.

Les catégories de nationalité proposées : une logique pragmatique et politique

Sept catégories de nationalité sont utilisées en France en 1851 pour classer les étrangers, et concernent principalement les pays limitrophes, dont provient la majeure partie d'entre eux : Belges, Espagnols, Anglais, Allemands, Italiens et Suisses, la septième catégorie, celle des Polonais, faisant exception à la règle. Le critère de nationalité retenu reste ambigu : le nombre de pays proposé est limité, et certains États n'existent pas encore en tant que tels. Ainsi les Piémontais sont classés dans la catégorie « Italiens », les Bavares dans la catégorie « Allemands » alors que les États correspondants, et donc les nationalités respectives, ne sont pas encore une réalité politique effective.

La logique qui préside à l'introduction de cette question est celle d'un recensement des étrangers vivant en France, sans véritable interprétation des résultats. Le lieu d'installation des étrangers en fonction de leur provenance est le souci majeur des recenseurs : les étrangers arrivant d'Espagne vivent dans le sud-ouest de la France, les Belges dans le nord... Il apparaît ainsi que les étrangers restent dans des régions proches de la frontière avec leur pays d'origine. Dans ce cadre, le but est d'identifier les raisons qui poussent les étrangers à s'installer en France et de déterminer les régions les plus attractives dans le pays.

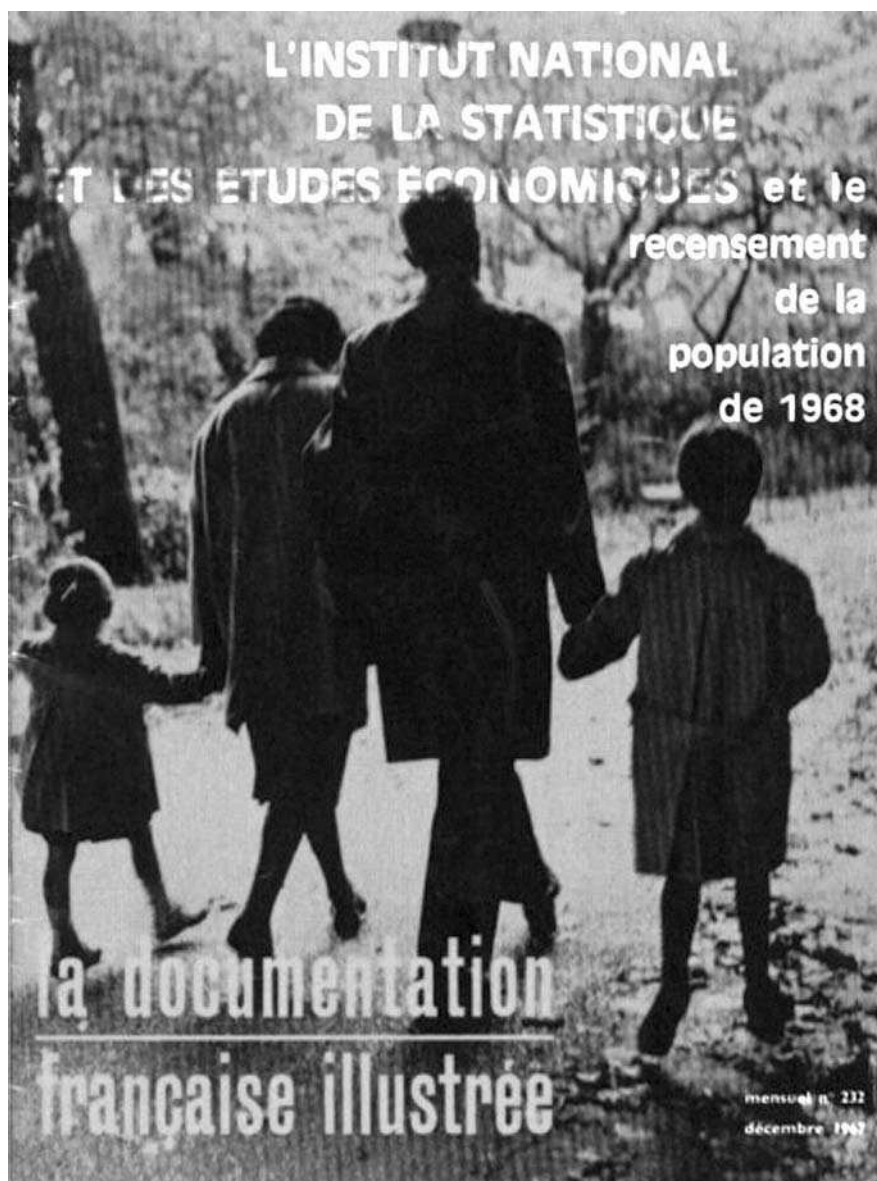
Ces catégories sont également sensibles aux enjeux politiques, notamment en matière de relations internationales. Ainsi, la présence des Polonais dans la liste des natio-

2. Droit par lequel la nationalité française est octroyée, à la naissance, à un enfant né en France d'un parent étranger, lui-même né en France.

3. Les listes nominatives dressent l'état de tous les habitants d'une commune à la date du recensement. Le bulletin de ménage est rempli pour chaque ménage, c'est-à-dire pour tous les habitants d'un même logement. Le bulletin individuel est rempli pour chaque individu.

4. Le lieu de naissance est référencé à partir de 1861 pour les Français de naissance, dans un premier temps à travers la distinction entre individus nés dans le département et individus nés ailleurs.

5. La distinction entre individus selon la langue parlée est utilisée, tout au long du XIX^e siècle, dans les recensements prussiens et allemands. La langue familiale, puis la langue maternelle, sont considérées comme un critère de nationalité. Ce choix est porté là aussi par un objectif politique, celui de la germanisation du pays, accompagné de mesures restrictives concernant l'usage de la langue polonaise.



Source : archives Insee

Publicité pour le recensement de la population de 1968

Elle s'inscrit aussi dans le cadre plus large d'un rapprochement franco-russe. La fin des tensions en Crimée et dans les Balkans débouche sur l'apparition de nationalités protégées des ambitions ottomanes et russes : les Roumains (dénommés également Moldo-Valaques), sont ainsi introduits dans le recensement de 1861, alors que l'indépendance de ce pays, auparavant sous tutelle ottomane, ne sera reconnue qu'en 1878. Cette emprise du politique se double d'une volonté des statisticiens de mieux prendre en compte la diversité des étrangers présents sur le territoire. C'est à ce titre qu'apparaissent également, lors du recensement de 1861, les Danois, les Norvégiens et les Suédois, ainsi que les Américains.

Un tournant s'effectue à la fin du XIX^e siècle. Le contexte international a changé et les statistiques doivent suivre cette évolution. La défaite de la France face à la Prusse en 1871 amène les autorités à réviser aussi bien les catégories de nationalité que l'esprit général du recensement des étrangers qui prévalait jusqu'alors. Une nécessité nouvelle s'impose en tout premier lieu pour le politique comme pour les statisticiens : désigner clairement l'ennemi. Aussi, la catégorie « Allemands » éclate-t-elle en « Allemands », « Austro-Hongrois » et « Alsaciens-Lorrains n'ayant pas opté pour la nationalité française ». Au même titre que l'identification du danger, la recherche d'alliés potentiels prend une importance croissante. Aux yeux des dirigeants politiques, militaires et diplomates, le Tsar devient un partenaire incontournable dans la lutte contre l'empire allemand, alors que l'empire russe avait été longtemps négligé ou, tout au moins, mal considéré. La catégorie « Polonais » disparaît alors diplomatiquement, pour laisser une vaste place statistique aux « sujets russes » (Goussef, 1997). À travers les catégories de nationalité, c'est l'esprit-même du recensement qui évolue. L'abandon des catégories de populations jusque-là protégées signifie avant tout une rupture avec les valeurs huma-

nalités retenues ne va pas de soi, compte tenu de la tutelle exercée sur le royaume de Pologne par l'empire russe. Néanmoins le soutien politique officiel du gouvernement français aux insurgés polonais lors de l'insurrection de 1830 (au nom de valeurs culturelles, religieuses, et d'une histoire commune remontant à l'époque napoléonienne) débouche sur la reconnaissance statistique de la nationalité polonaise (Goussef, 1997). Il y a ici une volonté d'affirmer un parti pris politique à travers les catégories de nationalité utilisées dans le recensement : la défaite militaire transforme les Polonais en réfugiés politiques accueillis en France

au nom des valeurs humanistes héritées de la Révolution.

Le Second Empire se caractérise par une emprise croissante du politique sur les statistiques publiques et notamment sur les recensements généraux de la population. C'est ce qu'illustre le recensement de 1861 qui, aux côtés des catégories de nationalité déjà existantes, ajoute les Russes, les Roumains, les Grecs et les Turcs, afin de répondre à la vision géopolitique que la France a de l'Europe. L'apparition de la catégorie nationale « Russes » coïncide avec la fin de la guerre de Crimée et l'avènement du Tsar Alexandre II.

nistes et universalistes de la révolution de 1789, présentes dans les premiers recensements de populations étrangères (1851, 1861 et 1866). Valeurs révolutionnaires et vision politique ont cohabité tant que la France restait un pays prépondérant en Europe. Dorénavant, « on reproche à l'universalisme de saper le patriotisme » (Brubaker, 1993), et le message révolutionnaire disparaît au profit d'une polarisation sur le sort de l'État français.

D'une vision ouverte sur l'extérieur, marquée par un désir de protéger des populations opprimées, la France passe ainsi, à la fin du XIX^e siècle, à une approche « moins généreuse », marquée par une situation politique moins favorable. En ce qui concerne le recensement, une transition s'opère entre une simple logique de dénombrement des étrangers et une interprétation poussée des résultats, alors même que l'on assiste à une augmentation significative du nombre des étrangers résidant sur le territoire.

L'apparition de la figure de l'immigré pose la question de l'acquisition de la nationalité

À partir de la fin du XIX^e siècle, la perception de l'étranger en tant que citoyen d'un autre État ayant une existence « objective » (et non fictive, à l'instar du cas vu précédemment de la Pologne, qui a perdu dans les recensements entre 1863 et 1876 alors que ce pays n'était plus qu'une province de l'empire russe), cette perception, donc, s'ancre défi-

nitivement dans les recensements. L'objet des transformations ne va plus être tant l'étranger que l'immigré⁶, c'est-à-dire l'étranger venu en France pour s'y établir.

La France des années 1850 se voulait une terre d'asile pour tous ceux qui fuyaient les conflits en Europe (émigration des Polonais ayant suivi la révolte de novembre 1830 contre les Russes, Espagnols fuyant les guerres carlistes ayant débuté en 1833). Mais la réalité de l'immigration va bouleverser cette vision, notamment à l'occasion du recensement de 1881, qui met en lumière une population étrangère ayant dépassé le million d'individus. Au-delà de cet accroissement numérique, un autre constat s'impose : les motivations des étrangers s'installant en France ont changé de nature. L'immigration pour raisons strictement politiques est minoritaire, supplantée par l'immigration de travailleurs, souvent poussés par les difficultés économiques rencontrées dans leur propre pays (Italiens en particulier). Le caractère provisoire de l'installation de ces étrangers est fortement remis en question, ce qui pose véritablement le problème de l'intégration des nouveaux arrivants (incluant celui de l'accès à la nationalité).

La question de l'intégration passe par la sphère du travail, où les étrangers sont souvent perçus par les Français comme une concurrence dans l'accès à l'emploi, accès rendu difficile en période de crise économique profonde (comme celle qu'a connue la France à la fin du XIX^e siècle). À la chambre des députés, les élus des régions les plus concernées par cette immigration laborieuse (nord, midi méditerranéen) se plaignent de cette concurrence, aggravée selon eux par le fait que les étrangers sont souvent prêts à travailler pour des salaires moindres. L'autre sujet de mécontentement tient au fait que les étrangers n'ont pas à subir certaines contraintes « citoyennes », en particulier le service militaire, obligatoire depuis 1872. Cet argument joue en faveur de la naturalisation des enfants nés en France de parents

étrangers, qui pouvaient jusqu'alors conserver leur nationalité étrangère et échapper du même coup à la conscription.

La réponse vient sous la forme de la loi de 1889, qui facilite les naturalisations des enfants d'immigrés en renforçant le droit du sol. Un individu est désormais français s'il est né d'un parent français (droit du sang, en place depuis le code civil de 1804), s'il est né en France d'un parent étranger lui-même né en France (« double droit du sol », valable depuis 1851), ou bien s'il est né en France et y réside à l'époque de sa majorité. Cette loi a permis une hausse des naturalisations⁷.

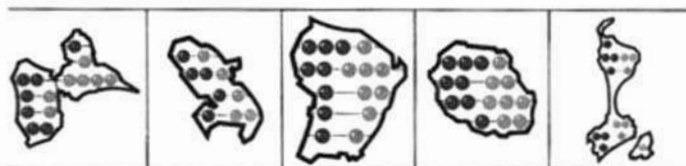
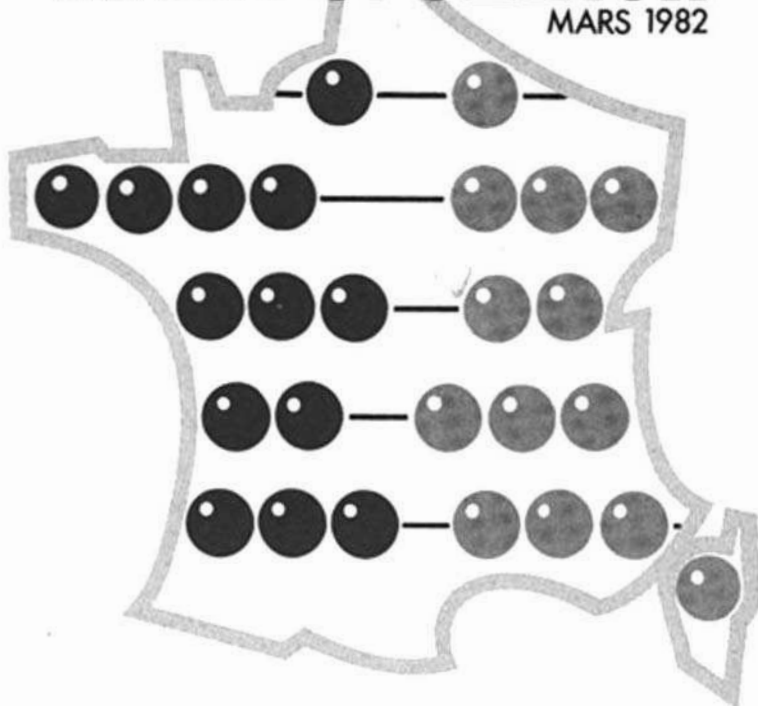
La prise d'importance des étrangers, tant d'un point de vue numérique que du point de vue des problèmes sociaux nés de l'immigration, s'est concrétisée par une attention accrue portée par les statisticiens à la population étrangère. En 1891, pour la première fois, une publication est consacrée exclusivement aux étrangers. Dans le questionnaire du recensement lui-même, le changement le plus notable est l'introduction, dès 1881, d'une question sur la nationalité, dont les trois modalités sont formulées ainsi : « né de parents français », « naturalisé français », ou « étranger ? de quelle nation ? ». La nouveauté est, avant même la loi de 1889, l'introduction dans le bulletin individuel de la modalité « naturalisé français » à la question sur la nationalité, séparant ainsi les individus ayant acquis la nationalité française au cours de leur vie de ceux l'ayant depuis la naissance. Cette distinction, déjà faite dans les listes nominatives de 1851, renouvelée en 1861, 1866 et 1872 dans les bulletins de ménage, s'installe dès lors durablement dans les bulletins individuels des recensements de la fin du XIX^e et du XX^e siècles. Elle semble peu compréhensible si l'on considère l'image assez communément admise d'une nationalité française fondée sur le droit du sol (même si on a vu qu'il y avait en réalité coexistence d'une forme de droit du sang et de droit du sol) ; cette distinction semble plus

6. Ce terme, comme le souligne Noiriel (1988), n'apparaît dans aucun dictionnaire avant la fin des années 1880. Le sens que nous donnons ici correspond à l'acception courante du mot. La définition statistique contemporaine, établie par le Haut conseil à l'intégration en 1991 et utilisée depuis par la statistique publique, retient comme immigrés les personnes vivant en France, nées à l'étranger, et qui n'avaient pas la nationalité française à leur naissance. Ils peuvent par la suite acquérir la nationalité française : en cela, la notion d'immigré et celle d'étranger ne sont pas synonymes.

7. Le nombre annuel moyen des naturalisations a ainsi pratiquement été multiplié par dix, passant de 380 entre 1871 et 1888, à plus de 3 300 entre 1889 et 1913.

31^e RECENSEMENT DE LA POPULATION

MARS 1982



INSEE

LA DOCUMENTATION FRANÇAISE

Publicité pour le recensement de la population de 1982

Au début du XX^e siècle, la question de la nationalité dans le recensement subit peu de changements : la modalité « étranger ? de quelle nation ? » devient en 1901 « étranger ? de quel pays ? ». La même année, la modalité « né de parents français » devient « né français », puis est modifiée en 1921 (« Français de naissance »). Comme le notent Alexis Spire et Dominique Merllié (1999), ces dernières modifications sont sans doute à mettre en relation avec la perte de nationalité qui, avant 1927, touchait les femmes françaises lorsqu'elles se mariaient avec un étranger (en vertu du code civil de 1803) : « d'après le code civil, les Françaises épousant un étranger perdaient la nationalité française ; les instructions du bulletin individuel leur demandaient de se déclarer à la fois nées françaises et de nationalité étrangère ; les trois modalités de nationalité n'étaient donc pas toutes exclusives ».

Le problème, d'un point de vue statistique, venait donc du fait que deux femmes dans la même situation (devenues étrangères par mariage avec un étranger), pouvaient donner des réponses différentes à la question sur la nationalité dans le bulletin de recensement. Cette ambiguïté est en partie levée par la loi de 1927, qui permet aux femmes se mariant avec un étranger de conserver leur nationalité française (seules celles qui ont choisi « explicitement » d'y renoncer ont donc à faire la double déclaration mentionnée plus haut).

Au-delà de ces légères transformations, le fait principal est la permanence de la question de la nationalité dans le recensement, c'est-à-dire le fait qu'« au-delà de la forme de la question, le principe d'une distinction entre citoyens français selon leur mode d'acquisition de la nationalité s'inscrive définitivement dans le recensement » (Spire et Merllié, *op. cit.*). Tout se passe donc comme si l'ouverture de la France aux étrangers, favorisée par la loi, avait pour

8. Idéal exprimé lors d'une conférence donnée à la Sorbonne en 1882.

incompréhensible encore si l'on se réfère à l'idéal exprimé par Ernest Renan⁸ d'une nation fondée sur un « plébiscite quotidien » : d'où vient alors cette nécessité de séparer ainsi les Français selon leur nationalité d'origine ?

Appuyée sur les lois successives définissant l'accès à la nationalité, votées à la fin du XIX^e et au cours du XX^e siècles, la catégorie « naturalisé français » va définir le statut de la personne en *transition* entre un état d'étranger et un état de citoyen de plein droit (pouvant exercer l'ensemble des droits associés à la nationalité française). Cette distinction

est avant tout d'ordre juridique : les Français récemment naturalisés ont en effet l'interdiction de postuler à un mandat parlementaire pendant dix ans, aux termes de la loi de 1889. D'autres restrictions en matière de droits civiques viendront s'ajouter au XX^e siècle, en particulier l'interdiction de voter pendant cinq ans après la naturalisation, adoptée en 1938 (Weil, 2004). Ainsi, les statisticiens n'ont pas suivi la loi, mais ils l'ont anticipée, en introduisant durablement, dès la fin du XIX^e siècle, une distinction entre les Français selon leur origine au moyen d'une question sur le mode d'acquisition de la nationalité.

contrepartie une séparation accrue, dans le droit, entre Français et étrangers (accès à certains emplois réservés aux Français, notamment dans la fonction publique), mais aussi entre Français eux-mêmes, selon leurs origines (naturalisés ou non⁹), séparations consacrées par le recensement de la population.

Le régime de Vichy constitue une rupture dans le traitement du droit de la nationalité, comme dans l'utilisation du recensement. La période de l'Occupation correspond à l'un des moments principaux de ce que Patrick Weil (2002) appelle « crises ethniques de la nationalité française ». De 1940 à 1944, la politique menée par ce régime va à contre-courant des orientations de la III^e République. Alors que cette dernière avait encouragé les naturalisations (lois de 1889 et de 1927), le gouvernement du maréchal Pétain les limite de façon draconienne et remet en question les naturalisations effectuées depuis 1927.

Au cours de cette période, le terme « recensement » se trouve sou-

vent associé à la politique antijuive, comme en septembre 1940 où une ordonnance allemande prescrit le recensement des Juifs en zone Nord. Les statuts successifs des Juifs (3 octobre 1940 et 2 juin 1941) définissent une personne juive par des critères de parenté (les statuts parlent de « race juive »¹⁰) auxquels s'ajoute un critère d'ordre religieux introduit par le deuxième statut, critères qui ouvrent la voie au recensement des Juifs en zone libre et en zone occupée dès la fin 1940. Cette politique conduit aussi à la constitution d'une catégorie « Juifs » lors du « recensement des activités professionnelles » mené en 1941 dans la zone Sud (Levy, 2000). Ce recensement n'est pas comparable à ceux d'avant-guerre, en particulier parce qu'il ne concerne que la population âgée de 13 à 65 ans et que l'introduction de la question 11 notamment (« êtes-vous de race juive » ?) se rapporte au contexte de politique antijuive menée sous le régime de Vichy.

La question des origines géographiques est enrichie par la prise en compte de l'histoire des individus

L'après-guerre revient globalement au *statu quo ante* dans le domaine du droit de la nationalité, même si les dispositions très libérales de 1927 sont quelque peu modifiées¹¹. La persistance de la plupart des dispositions légales de l'entre-deux-guerres peut expliquer que les questions portant sur l'origine restent abordées de manière semblable dans le recensement. Le bulletin individuel de 1946 présente tout de même quelques légères modifications : par exemple, à la suite de la modalité « Français par naturalisation », on précise entre parenthèses certains moyens spécifiques d'acquisition de la nationalité : « y compris mariage, déclaration, option ». La naturalisation continue, par conséquent, d'être considérée par les statisticiens dans une acception « large », regroupant à la fois ce qui relève, dans le code de la nationalité de 1945,

de la naturalisation au sens strict (l'octroi de la nationalité ne résulte pas d'un droit, mais d'une décision administrative), et d'une acquisition « automatique » de la nationalité, résultant de l'application d'un droit (droit du sol pour l'acquisition de la nationalité à la majorité, ou bien droit lié au mariage avec un conjoint français...). À partir de 1954, en revanche, la naturalisation est clairement séparée des autres modes d'acquisition de la nationalité dans le bulletin individuel de recensement. La modalité « devenu Français par naturalisation » est accompagnée de la mention, entre parenthèses : « ou par mariage, déclaration, option », le « ou » se substituant au « y compris » présent dans le bulletin de 1946.

La séparation entre Français selon le mode d'acquisition de leur nationalité persiste donc dans le droit¹² et dans le recensement. Elle trouve une de ses applications les plus frappantes dans l'administration des colonies. L'exemple de l'Algérie, développé par Alexis Spire et Dominique Merllié (1999), est particulièrement éclairant car il montre l'intérêt d'étudier le traitement de l'origine géographique non seulement dans le bulletin individuel du recensement mais aussi dans les pratiques des agents recenseurs. Déjà, lors du recensement de 1921, « des instructions de codage » recommandaient la classification de tous ceux qui avaient un nom et un prénom musulmans parmi les « indigènes, sujets ou protégés français, même si eux-mêmes s'étaient déclarés Français » (Singer-Kerel, 1986). Dans l'après-guerre, la constitution de 1946, accordant la qualité de Français aux ressortissants de l'Union française, puis le statut organique de l'Algérie (loi du 20 septembre 1947), débouchent sur une situation où les « Français de statut civil de droit commun » côtoient les « Français de statut civil de droit personnel », autrement dit les « Français musulmans ». Ces derniers sont soumis au droit local (et notamment à la juridiction du « tribunal du *cadi* »¹³ lorsque ce dernier existe) mais sont privés de la majeure partie des droits politiques des Français. Cette natio-

9. Cette séparation entre Français selon l'acquisition de la nationalité se fera de façon croissante jusqu'à la Seconde guerre mondiale. Outre l'inéligibilité pour dix ans (introduite en 1889 et étendue en 1927 à l'ensemble des mandats électifs) et l'impossibilité de voter pendant les cinq années suivant la naturalisation, vont en effet s'ajouter des restrictions sur les emplois qu'il est possible d'occuper. Ainsi, en 1935, les lobbies des avocats et des médecins obtiennent que les Français récemment naturalisés ne puissent pas exercer ces professions pendant une période de « stage » (dix ans pour les avocats, cinq ans pour les médecins) suivant leur naturalisation (Noiriel, 1988).

10. Notons que la notion de « race juive » n'a nullement été imposée par les Allemands (qui, dans l'ordonnance du 27 septembre, ne faisaient référence qu'à la *religion* juive), mais par le gouvernement de Vichy lui-même.

11. En particulier, la durée de résidence en France, nécessaire pour pouvoir déposer une demande de naturalisation, est désormais de cinq ans, contre trois ans dans le droit de 1927.

12. Outre l'inéligibilité pendant les dix années suivant la naturalisation, l'impossibilité de voter pendant cinq ans, adoptée juste avant la guerre, est maintenue en 1945.

13. Il s'agit d'un juge musulman remplissant des fonctions civiles, judiciaires et religieuses. Comme l'indique Weil (2004), cette soumission au droit local est fondée sur un critère de nationalité et est indépendante de la confession de la personne (qui peut donc ne pas être musulmane).

32^e RECENSEMENT DE LA POPULATION



MARS 1990

INSEE

LA DOCUMENTATION FRANÇAISE

Publicité pour le recensement de la population de 1990

tion sur le lieu de naissance, qui a été posée de façon quasi-identique entre la fin du XIX^e siècle et 1946. Depuis 1901, la personne née dans l'empire colonial était interrogée sur la « colonie » dont elle était originaire (le recensement de 1896 indiquait « colonie ou possession » mais le terme « possession » a par la suite disparu). Le mot « colonie » subsiste jusqu'en 1946. Les bulletins de 1954 et 1968 emploient l'expression de « pays d'outre mer » (alors que le bulletin de 1962 ne fait aucune référence aux territoires de l'ancien empire colonial) puis, à partir de 1975, seuls les territoires d'Outre-mer (Tom) sont distingués des départements français (départements d'Outre-mer, Dom, compris) et de l'étranger. Les interrogations sur l'origine des individus se trouvent ainsi étroitement associées aux questions de délimitation du territoire.

La distinction, dans le droit, entre Français de naissance et Français naturalisé est également remise en question, et elle disparaît totalement au début des années 1980, les Français étant désormais égaux en droit quel que soit leur mode d'acquisition de la nationalité¹⁴. En particulier, les restrictions liées aux emplois occupés et l'impossibilité de voter pendant les cinq années suivant la naturalisation sont supprimées en 1978. Les dix années nécessaires pour postuler à une fonction électorale sont abrogées en 1983 (Weil, 2004). Dès lors, on peut penser que, si le recensement garde la marque d'une différenciation des Français selon l'origine, et l'enrichit, c'est moins en lien avec une inégalité de droits qu'avec une recherche plus profonde sur l'histoire des individus. Cette distinction se renforce par l'ajout de questions spécifiques posées aux Français naturalisés : une question sur la nationalité anté-

14. La politique d'immigration devenait en même temps plus restrictive (suspension de l'immigration des travailleurs en 1974). Le contrôle accru de l'immigration s'est doublé d'une politique d'intégration des étrangers déjà présents (octroi de droits comme la pleine et entière liberté d'association en 1981) et, pour les étrangers naturalisés, d'accès aux mêmes droits que les Français de naissance.

nalité « dégradée » n'est que la perpétuation du code de l'indigénat institué en 1887, aboli en 1946, sauf en Algérie où il va perdurer pratiquement jusqu'à l'indépendance, en 1962. La distinction entre Français de statut civil de droit commun et Français musulmans, en revanche, n'apparaît pas en tant que telle dans le recensement : là encore, les services de l'administration statistique font appel à l'approximation, usant d'une liste « des prénoms musulmans les plus usuels relevés sur

les registres d'état civil en Algérie » (Lacroix et Thave, 1997), permettant, dans les tableaux publiés en 1954 et 1962, de séparer les « Français de naissance » en deux catégories, « Musulmans originaires d'Algérie » et « Autres que Musulmans originaires d'Algérie ».

À partir des années 1960, la décolonisation rend caduque la distinction entre Français « citoyens » et Français « sujets ». Cette évolution est perceptible à travers la ques-

rieure est introduite en 1962. Elle reste présente jusqu'en 2004, où elle change de forme et porte désormais sur la « nationalité à la naissance ». En 1954, 1962 et 1968, les personnes vivant en dehors de la métropole à l'occasion du précédent recensement (à l'étranger ou dans un « pays d'outre-mer ») doivent indiquer l'année de leur arrivée en France (qu'elles soient françaises ou non). Cette question est supprimée au recensement suivant, puis est rétablie en 1999 sous une forme différente : l'ensemble des personnes nées à l'étranger ou dans les départements et territoires d'Outre-mer doivent indiquer leur année d'arrivée en métropole¹⁵. En 2004, la précision « métropolitaine » est supprimée et la question ne s'adresse plus qu'aux personnes nées à l'étranger. Les apports de ces questions (nationalité à la naissance, date d'arrivée en France) proviennent notamment des réflexions des démographes et des sociologues visant à mieux connaître la composition de la population française. Mieux connaître les origines géographiques des individus permet par exemple d'étudier plus précisément l'intégration des populations immigrées.

La tradition française au regard des pratiques anglo-saxonnes

La vision américaine des origines s'oppose immédiatement à la conception française dans laquelle la nation est un tout indissociable. Les recensements américains, au contraire, mettent clairement l'accent sur les différences d'origines qui apparaissent au fondement de la nation, ne serait-ce que d'un point de vue mythique.

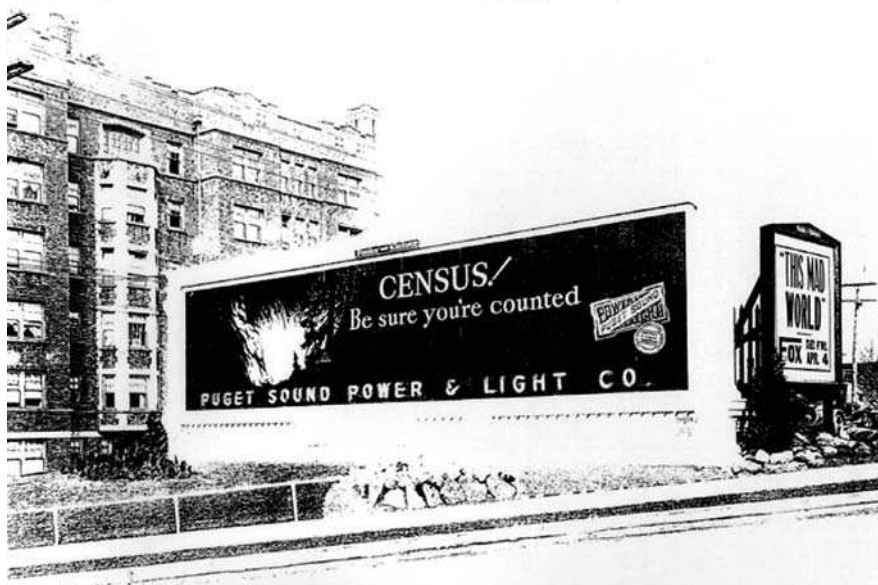
15. On notera que les bulletins individuels des départements d'Outre-mer, créés en 1946, ne diffèrent que très peu des bulletins de la métropole depuis 1990 et sont identiques dans le recensement rénové initié en 2004. Les collectivités d'Outre-mer (Com, anciens Tom) sont dans une situation différente et mériteraient une analyse séparée, notamment en raison de la persistance d'une question sur la langue parlée.

La question de l'origine s'inscrit dans le contexte de la lutte des minorités ethniques et de leur affirmation. Les minorités s'unissent ainsi en groupes de pression pour revendiquer une meilleure prise en compte statistique, cette dernière constituant une étape importante sur la voie de leur reconnaissance politique. Le mot anglais *race* est ainsi directement employé dans les recensements américains et, dans le bulletin individuel du recensement de 2000, un grand nombre de modalités sont proposées : Blanc, Noir, Indien d'Amérique et natif d'Alaska (il faut alors indiquer sa tribu), Indien d'Asie, etc. Le principe de construction de ces catégories reflète le double sens du mot *race* qui désigne à la fois la « race » (renvoyant à des caractères physiques héréditaires) et l'« ethnie » (qui se caractérise plutôt par le partage d'une même culture). Les lobbies hispano-américains ont obtenu le droit de figurer en tant que tels dans les statistiques nationales, alors qu'ils ne représentent pas une « race » mais bien une communauté culturelle et linguistique.

Les recensements britanniques sont, quant à eux, marqués par de fortes hésitations sur l'intérêt et la nécessité de faire figurer les origines géographiques des individus dans les statistiques nationales. À l'inverse des États-Unis, les politiques, les chercheurs et les représentants de communautés sont restés longtemps sceptiques sur ce sujet. Dans les années 1960, plusieurs essais ont été faits au moyen de questions indirectes : une première tentative a été menée en 1966 pour les personnes originaires du Commonwealth en s'appuyant sur le lieu de naissance des résidents. En 1971, une question sur l'origine des parents a été introduite. Finalement, en 1991, le gouvernement et les autorités statistiques ont renoncé aux questions indirectes en optant pour une auto-déclaration à partir d'une nomenclature d'origines ethniques : Blanc, Noir d'Afrique, Noir des Caraïbes, autre Noir, Pakistanais, Indien, Bangladais, Chinois, autres groupes ethniques. En 2001, la division par catégories

ethniques est encore plus poussée : des grandes catégories distinguent les Blancs (parmi lesquels on trouve les modalités « Britannique » et « Irlandais », les métis (« Blanc et Noir des Caraïbes », « Blanc et Noir d'Afrique »...), les « Asiatiques ou Britanniques originaires d'Asie », les « Noirs ou Britanniques noirs » et enfin les « Chinois ou autres groupes ethniques ». Chacune de ces catégories est subdivisée en modalités plus fines.

Enfin, l'expérience canadienne témoigne de la difficulté de poser la question des origines géographiques des individus dans les recensements. Alors que dix ans auparavant on renseignait le groupe ethnique ou culturel de l'ancêtre paternel au moment de son arrivée sur le continent, la question devient en 1981 « vous et vos ancêtres » et propose quinze modalités possibles pour la réponse. Le gouvernement veut connaître l'origine à la fois ethnique et géographique de la population, mais une partie de cette dernière répond en termes de sentiment national : la modalité « canadien » ne figure pas parmi celles proposées, mais est cependant citée de manière non négligeable dans la rubrique « autres ». Ainsi, lors du recensement de 2006, après une note précisant que « depuis plus de 100 ans, on recueille des données du recensement sur les origines ancestrales afin de connaître la diversité de la population du Canada », on demande les « origines ethniques ou culturelles des ancêtres » en suggérant entre parenthèses plus d'une vingtaine d'exemples d'origines au premier rang desquels se trouvent « canadien », suivie par « anglais » et « français ». Plus loin, on trouve encore « inuit (esquimaux) » ainsi que « juif ». L'enquêté est laissé libre de définir lui-même son origine. La question sur la provenance géographique des ancêtres est devenue une question d'opinion, traduisant un sentiment d'appartenance à une origine. Cette question est complétée, entre autres, par des informations sur la langue, mais aussi par un choix entre des modalités proches de la pratique américaine, mêlant



Source : archives Insee

Publicité pour le recensement américain de 1930

« race » et nationalité (Blanc, Noir, Arabe, Philippin, etc.), ainsi que par une question sur le pays de naissance des parents. Cette dernière, posée pour la dernière fois en 1971, a été réintroduite en 2001.

Comment expliquer les différences avec les questions sur l'origine géographique des individus posées dans les recensements français ? Une première interprétation est propre à l'histoire de notre pays (et à la période du régime de Vichy en particulier) et relève de la crainte d'une mauvaise utilisation de données ethniques. C'est cette même raison qui rend problématique l'idée d'un registre de population référençant les changements de résidence, comme cela

se fait pourtant en Belgique ou dans les pays nordiques (Héran, 2004). Néanmoins, cet aperçu sur l'histoire des recensements de la population montre que la prudence à l'égard des données sur l'origine géographique était présente en France dès la fin du XIX^e siècle, après une période d'hésitations où les statisticiens ont parfois dû affronter des protestations (questions sur le culte et sur les nationalités en 1851).

Ce choix doit également être interrogé au regard de la nature même du recensement. S'il n'a pas été jugé opportun de demander, dans les recensements français du XX^e siècle, certaines informations ayant trait à l'origine géographique des individus,

cela ne signifie pas que ces données n'intéressent pas les gouvernants : des questions ayant trait à la langue, à la religion ainsi qu'à l'origine géographique des parents se trouvent en effet dans plusieurs enquêtes de l'Insee¹⁶. L'enquête Étude de l'histoire familiale en est peut-être la meilleure illustration : menée en même temps que le recensement de 1999, elle comporte des questions sur les origines géographiques (incluant le pays de naissance des parents), sur la langue parlée, ainsi que sur les parcours familiaux et sociaux (Cassan *et al.*, 2000). Des questions qui ne pouvaient pas être introduites « dans » le recensement ont pu l'être, en revanche, « en marge » de ce dernier, dans le cadre d'une enquête par sondage.

La posture des statisticiens français ne doit donc pas s'interpréter comme une impossibilité pour eux d'utiliser des statistiques sur l'origine géographique, ni même comme une autocensure de leur part à ce sujet, mais bien comme une recherche d'adéquation entre ces statistiques et les finalités du recensement¹⁷. ■

16. L'enquête Histoire de vie, menée par l'Insee en 2003, comporte par exemple des questions sur la religion (sans demander de citer celle-ci explicitement).

17. Ce travail a été réalisé avec les précieux conseils d'Alain Desrosières et de Michel Armatte et la collaboration de Jean-Yves Icole. Les auteurs tiennent également à remercier Jacques Cazenave, Morgane Labbé et Laurent Wilms pour leurs suggestions et encouragements.

Bibliographie

Brubaker Rogers, 1993, « De l'immigré au citoyen, comment le *jus soli* s'est imposé en France à la fin du XIX^e siècle », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 99, septembre.

Cassan Francine, Héran François et Toulemon Laurent, 2000, « Étude de l'Histoire Familiale : l'édition 1999 de l'enquête famille », *Courrier des statistiques*, n° 93, mars.

Dupâquier Jacques, 1965, *Répertoire numérique de la série M*, Fascicule 3 : sous-série 9 M (Dénombrements de la population), sous la direction de Jacques Levron, Archives départementales de Seine-et-Oise.

Gousseff Catherine, 1997, « L'élaboration des catégories nationales dans les recensements français (1851-1891) : quelques éléments d'interprétation », *Revue française des affaires sociales*, n° 2, avril-juin.

Héran François, 2004, « Cinq idées reçues sur l'immigration », *Population et Sociétés*, n° 397, janvier.

Lacroix Jacqueline et Thave Suzanne, 1997, « Les immigrés dans les recensements : décalages entre législation et outils de mesure », *Revue française des Affaires Sociales*, n° 2, avril-juin.

Labbé Morgane, 2006, « Le rôle des recensements dans la construction des nations, en Allemagne et en Autriche-Hongrie au XIX^e siècle », *Journées d'Histoire Statistique*, 15 et 16 février.

Lassalle Didier, 1998, « La généralisation progressive du recueil de statistiques ethniques au Royaume-Uni », *Population*, n° 3.

Levy Michel Louis, 2000, « Le numéro Insee : de la mobilisation clandestine (1940) au projet Safari (1974) in « L'utilisation des sources administratives en démographie, sociologie et statistique sociale », compte-rendu du colloque du 20 septembre 2000, publié dans *Dossiers et Recherches* (Ined), n° 86.

Singer-Kerel Jeanne, 1986, « La population étrangère dans les recensements de 1891 à 1936 », *Colloque de l'Association française des anthropologues*, Paris, 9-11 janvier.

Spire Alexis et Merllié Dominique, 1999, « La question des origines dans les statistiques en France. Les enjeux des controverses », *Le mouvement social*, n° 188, juillet-septembre.

Noiriel Gérard, 1988, *Le creuset français. Histoire de l'immigration XIX^e-XX^e*, Paris : Éd. du Seuil.

Weil Patrick, 2002, *Qu'est-ce qu'un Français ?*, Paris : Grasset.

Weil Patrick, 2004, « Histoire et mémoire des discriminations en matière de nationalité française », *20^e siècle*, n° 84, octobre-décembre.

Site Internet : <http://census.ined.fr/>